



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Rapport sur les comptes annuels du Conseil de résolution unique (CRU) relatifs à l'exercice 2019

accompagné des réponses du Conseil de résolution unique

Introduction

01 Le Conseil de résolution unique (ci-après le «CRU»), sis à Bruxelles, a été créé en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif au mécanisme de résolution unique (ci-après le «règlement MRU»)¹. La mission du CRU consiste à assurer une résolution sans heurt des défaillances avérées ou prévisibles des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (ci-après les «établissements de crédit»), avec le moins d'incidences possibles sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres participant à l'union bancaire.

02 Le CRU est chargé d'administrer le Fonds de résolution unique (ci-après le «FRU») créé en vertu du règlement MRU, ainsi que de soutenir le mécanisme de résolution unique. Le FRU sera progressivement constitué au cours de la période 2016-2023 et ses moyens financiers disponibles doivent atteindre au moins 1 % du montant des dépôts couverts de l'ensemble des établissements de crédit établis dans l'union bancaire européenne au plus tard le 31 décembre 2023.

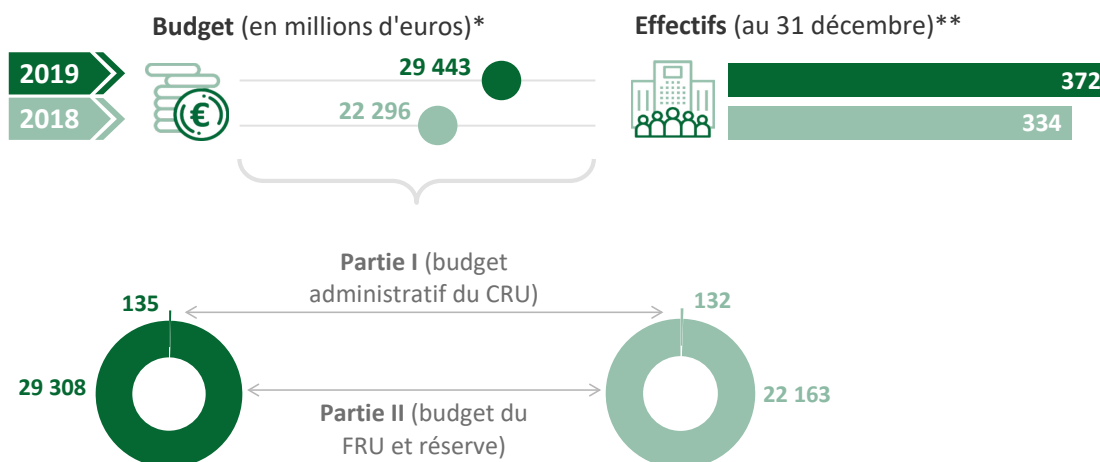
03 Le CRU dispose d'un budget autonome qui ne relève pas du budget de l'UE et qui est financé par les contributions des établissements de crédit établis dans les États membres participant à l'union bancaire.

04 Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs au CRU².

¹ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

² De plus amples informations concernant les compétences et les activités du CRU sont disponibles sur son site internet à l'adresse: <http://www.srb.europa.eu>

Graphique 1 – Chiffres clés relatifs au CRU



* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

** Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels du Conseil de résolution unique relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires du Conseil de résolution unique relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par le CRU.

Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

05 L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance du CRU. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction du CRU.

Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

Opinion

06 Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du CRU, constitués des états financiers³ et des états sur l'exécution budgétaire⁴ pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

07 Nous estimons que les comptes du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du CRU au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

³ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁴ Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Paragraphe d'observations

08 Notre audit n'a pas porté sur les recours administratifs ou procédures judiciaires concernant les contributions au FRU et opposant certains établissements de crédit aux autorités de résolution nationales et/ou au CRU, pas plus que sur les autres recours juridictionnels formés contre le CRU devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne⁵. Leurs effets possibles sur les états financiers du CRU pour l'exercice clos au 31 décembre 2019 (et en particulier sur les engagements éventuels, les provisions et les engagements) font l'objet d'un audit annuel spécifique, conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU.

09 Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur les notes Q et 10.3 annexées aux états financiers dans les comptes définitifs du CRU, qui décrivent l'impact possible de la crise actuelle de COVID-19 sur le portefeuille d'investissements.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

10 Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paragraphe d'observations

11 Notre audit n'a pas porté sur les recours administratifs ou procédures judiciaires concernant les contributions au FRU et opposant certains établissements de crédit aux autorités de résolution nationales et/ou au CRU, pas plus que sur les autres recours juridictionnels formés contre le CRU devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne⁶. Leurs effets possibles sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes font l'objet d'un audit annuel spécifique, conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU.

Autres commentaires

12 Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, la Cour attire l'attention sur le fait que les contributions au FRU sont calculées sur la base des informations communiquées au CRU par les établissements de crédit (et par certaines entreprises d'investissement). Notre audit des recettes du CRU a été fondé sur ces informations, mais nous n'en avons pas vérifié la fiabilité. Étant donné que le règlement MRU n'établit pas de cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité des informations, aucune vérification n'est effectuée au niveau des établissements de crédit. Toutefois, le CRU réalise des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques concernant les informations. Par ailleurs, le CRU ne peut pas divulguer les détails de l'évaluation des risques associés aux calculs des contributions pour un établissement de crédit donné, car ces derniers sont liés entre eux et font appel à des informations confidentielles concernant d'autres établissements de crédit. Cette situation est préjudiciable à la transparence de ces calculs.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

13 Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

⁵ La Cour a pris acte de l'arrêt rendu le 23 septembre 2020 par le Tribunal de l'Union européenne qui annule la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2017 en ce qu'elle concerne trois établissements.

⁶ La Cour a pris acte de l'arrêt rendu le 23 septembre 2020 par le Tribunal de l'Union européenne qui annule la décision du Conseil de résolution unique sur le calcul des contributions ex ante au Fonds de résolution unique pour 2017 en ce qu'elle concerne trois établissements.

Justification des opinions

14 Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

15 En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier du CRU, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celui-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction du CRU est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui les régissent. La direction du CRU est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

16 Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction du CRU est tenue d'évaluer la capacité de ce dernier à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où la direction a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de cesser son activité, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

17 Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière du CRU.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

18 Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes du CRU sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes du CRU ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

19 En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par le CRU pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

20 En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que le CRU accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

21 En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions

intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.

- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du CRU à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.
- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières du CRU pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes du CRU, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec le CRU, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

22 Les observations ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

Observations concernant les contrôles internes

23 Conformément à l'article 8 du règlement intérieur du CRU réuni en session plénière (SRB/PS/2015/9), les comptes rendus des débats de chaque réunion plénière sont élaborés sous la responsabilité du président, qui les signe après approbation. Nous avons constaté que les comptes rendus des réunions plénières du CRU tenues en 2018 et 2019 n'avaient pas été signés.

Suivi des observations des années précédentes

24 L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le
22 septembre 2020.

Par la Cour des comptes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H Le', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne
Président

Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2015	Un certain nombre de procédures et contrôles essentiels n'ont pas encore été élaborés, adoptés ou mis en œuvre, y compris la stratégie de contrôle et de gestion des risques, les standards de contrôle interne, l'évaluation périodique du bon fonctionnement du système de contrôle interne et la stratégie antifraude.	Terminée ⁷
2017	Marchés publics en ligne (<i>e-procurement</i>): à la fin de 2017, le CRU n'avait encore mis en place aucun des outils informatiques développés par la Commission.	Terminée
2017	Le CRU publie des avis de vacance sur son propre site internet et sur les réseaux sociaux, mais généralement pas sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel (EPSO).	Terminée

⁷ La progression indiquée dans le tableau de suivi reflète uniquement les résultats de l'audit annuel des comptes du CRU. Elle ne comprend pas d'observations résultant d'autres audits relatifs au CRU (planification de résolutions ou engagements éventuels), qui ont fait l'objet de rapports distincts de la Cour.

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	L'utilisation de crédits non dissociés dans le budget administratif du CRU peut se traduire par une surestimation des besoins budgétaires annuels. Le CRU devrait envisager d'introduire des crédits budgétaires dissociés pour améliorer la planification et l'exécution budgétaires, ainsi que l'établissement de rapports sur le budget.	Terminée
2018	Le recours à une procédure de marchés publics négociée sans publication préalable d'un avis de marché pour des services informatiques ne peut pas être réellement justifié par une dépendance vis-à-vis du contractant actuel. Le CRU devrait éviter toute dépendance par rapport au contractant qui risquerait de l'empêcher à l'avenir d'opter pour une autre solution en faisant jouer la concurrence de manière à optimiser l'utilisation des deniers.	Sans objet
2018	Le CRU a utilisé certains contrats de services spécifiques conclus avec des sociétés informatiques, qui avaient été formulés d'une manière pouvant impliquer la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non de services ou de produits informatiques clairement définis. Le CRU devrait veiller à ce que les contrats soient formulés de sorte à éviter toute confusion entre l'acquisition de services informatiques et la mise à disposition de travailleurs intérimaires.	Terminée

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	Les contrats spécifiques conclus avec l'agence de travail intérimaire ne contiennent pas toutes les informations exigées par la loi.	Terminée

Réponse du CRU

12. Les contributions ex ante annuelles au Fonds sont calculées sur la base des informations fournies au CRU par les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement. Même si le règlement MRU ne prévoit pas de cadre de contrôle exhaustif et cohérent pour garantir la fiabilité des informations, le FRU pallie cette lacune dans la mesure du possible. Les données fournies sont vérifiées par rapport aux données fournies au cours de l'année précédente par les établissements, ainsi qu'aux données figurant dans la base de données de la BCE. Des règles de validation ont été mises en œuvre dans le portail de collecte de données et des garanties supplémentaires, sous la forme d'un rapport de procédures approuvé ou d'un formulaire paraphé, sont collectées auprès des établissements importants. Les écarts sont signalés aux ARN avec une demande de clarification, ce qui a permis d'améliorer la qualité des données lors des cycles précédents. En outre, le CRU ne peut pas fournir de détails sur la partie des calculs des contributions ex ante qui est liée au risque pour chaque établissement, car ces calculs sont liés entre eux, ce qui aurait pour conséquence la divulgation d'informations confidentielles concernant d'autres établissements. Le FRU a toutefois présenté aux ARN la méthode de calcul ainsi que des calibrages détaillés, garantissant ainsi la transparence et la coopération. Outre les mesures de vérification ex ante des données déjà mises en œuvre par le CRU, des contrôles ex post sont effectués sous la forme d'examens documentaires afin de recueillir des éléments probants supplémentaires sur la fiabilité des données.

23. Depuis début 2020, le CRU a déjà modifié ses pratiques concernant la nécessité pour les procès-verbaux de sessions plénières de comporter la signature de la personne qui en a assuré la présidence.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.